

Le 23/12/2014

CIRCULAIRE 2014-7-DRJ

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de sa réunion du 27 novembre 2014, la commission administrative a pris position sur la définition des participants au régime de retraite des cadres dans les professions suivantes :

- Entreprises et exploitations agricoles de Martinique (cf. rubrique 1),
- Jardineries et graineteries (cf. rubrique 2),
- Métiers du verre (cf. rubrique 3),
- Services de santé au travail interentreprises (cf. rubrique 4).

Enfin, les modifications intervenues dans les classifications des personnels de la coiffure n'ont aucune incidence sur l'étendue de l'obligation professionnelle de faire application de l'article 36 dans cette branche d'activité. Une synthèse des obligations existant dans les différentes professions figure en rubrique 5.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 5

**PERSONNELS DES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES
AGRICOLES DE MARTINIQUE**

*Accord collectif complémentaire aux accords de généralisation
de la retraite complémentaire du 2 octobre 2014*

N° CC : non publié

N° IDCC : non attribué

Exposé préalable :

Par accord du 3 octobre 2013 complété par avenant du 29 octobre 2013, la FDSEA et les organisations syndicales salariées de Martinique ont demandé que les salariés du secteur agricole bénéficient des régimes de retraites complémentaires des salariés cadres et non cadres.

Les commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ayant accepté ces demandes, deux accords ont été conclus le 23 décembre 2013 entre les partenaires sociaux martiniquais et les représentants des deux régimes.

Il en résulte que depuis le 1^{er} janvier 2014, toutes les exploitations et entreprises agricoles de ce département d'Outre-mer doivent affilier leurs salariés à l'IRCOM et à l'AG2R Retraite-Agirc.

Des conditions de taux minorés et progressifs ont été acceptées jusqu'au 1^{er} janvier 2019. Les droits sont calculés au prorata des cotisations versées (cf. circulaire AGIRC-ARRCO 2014-6 DRJ du 3 avril 2014).

Restait la question de la détermination des participants au régime de retraite des cadres au titre des articles 4 et 4 bis de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

PROCEDURE : Article 4 ter.

L'application de l'article 36 - annexe I est exclue dans ce cas.

PERSONNELS VISES : techniciens, agents de maîtrise, cadres.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL ET TERRITORIAL : Toutes les exploitations ou entreprises agricoles martiniquaises.

PRESENTATION DU TEXTE

En l'absence de convention collective départementale comprenant des classifications pour des techniciens, agents de maîtrise et cadres susceptibles d'être affiliés au titre des articles 4 et 4 bis de la convention, les partenaires sociaux martiniquais ont signé un accord le 2 octobre 2014 tendant à l'application de l'accord national de méthode du 23 avril 2008 pour définir les participants sur les mêmes bases qu'en métropole.

DECISIONS PRISES

La commission administrative qui avait été amenée à se prononcer sur cet accord de méthode de 2008 afin de prédéfinir les participants dans les classifications calquées sur ce modèle (cf. Circulaire Agirc 2011-5 DRE du 20 octobre 2011) a validé l'accord du 2 octobre 2014 dans les conditions souhaitées.

I - Cadres - Article 4

Les salariés occupant des emplois correspondant aux **niveaux I et II de la catégorie cadres** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4, sachant que sont aussi inclus dans ces niveaux les personnels n'encadrant pas d'autres salariés (ex. : ingénieur agronome) - (cf. annexe 1).

II - Assimilés cadres - Article 4 bis

Comme en métropole, le seuil de l'article 4 bis a été fixé au niveau I - échelon 2 de la catégorie techniciens - agents de maîtrise. Relèvent donc de l'article 4 bis, les **techniciens et agents de maîtrise** aux fonctions équivalentes au **niveau I - échelon 2 et au niveau II** (cf. annexes 2-3).

DISPOSITIONS PRATIQUES

A - Clause de sauvegarde

Les conditions d'application de l'accord étant identiques à celle retenues en métropole, les participants déjà inscrits bénéficient de la clause de sauvegarde si le classement de leur emploi est "raccordé" sous le seuil de leur groupe actuel de cotisants.

B - Conclusion de nouvelles classifications

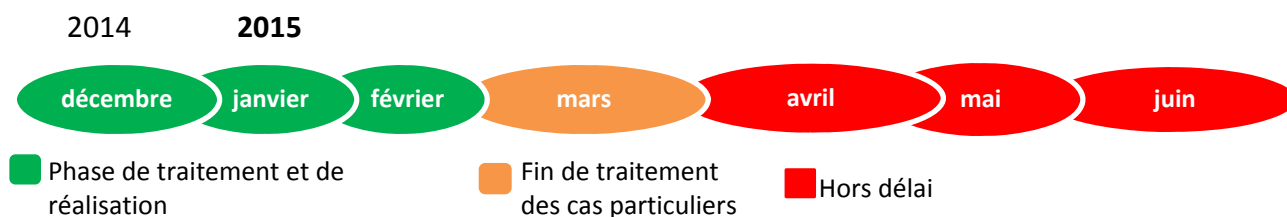
La validation de l'accord du 2 octobre 2014 qui prévoit le raccordement à l'accord de méthode métropolitain du 23 avril 2008 n'exclut pas la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier de nouvelles classifications.

Celles-ci seront alors examinées selon les dispositions de l'article 4 ter.

C - Devoir d'information et délai de traitement

L'institution compétente dans ce cas particulier, à savoir l'AG2R Retraite Agirc doit informer systématiquement toutes les exploitations ou entreprises agricoles qu'elles aient ou non actuellement des personnels salariés sur les classements retenus.

Pour donner cette information d'ici la fin du 1^{er} trimestre 2015, seront adressés une lettre-type et des extraits des classements préparés et mis à disposition par les services de l'Agirc.



Le nombre d'exploitations ou entreprises agricoles destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

Bilan

Les membres de la commission ont demandé que leur soit fait dans un an, un bilan sur le nombre d'exploitations et d'entreprises agricoles qui ont été informées et sur le nombre de salariés inscrits au titre des articles 4 et 4 bis.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2014 ou 1^{er} janvier 2015 au choix des exploitations ou des entreprises agricoles.

PJ. : Lettre-spécifique
3 annexes

LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR L'AG2R Retraite Agirc À TOUTES LES EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE MARTINIQUE

Madame, Monsieur,

Nous vous informons que la commission administrative de l'Agirc a procédé à l'examen de l'accord collectif complémentaire aux accords de généralisation de la retraite complémentaire signé le 2 octobre 2014 par les partenaires sociaux de votre département représentant les exploitations et les entreprises agricoles, accord ayant pour objet de définir les participants au régime de retraite des cadres.

En l'absence actuelle de classifications professionnelles locales couvrant tous les emplois, cette instance a validé le texte du 2 octobre 2014 prévoyant le raccordement à l'accord collectif national dit de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des techniciens, agents de maîtrise et des cadres dans les conventions collectives agricoles.

Il en résulte que les personnels dont les fonctions correspondent aux définitions des emplois cadres des niveaux I et II devront être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947. Il est entendu que doivent aussi être affiliés les salariés "non encadrants" aux fonctions équivalentes.

Les techniciens et les agents de maîtrise occupant un emploi classé au niveau I - échelon 2 et au niveau II de cette catégorie de salariés relèveront obligatoirement du Régime en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis.

Ces décisions prennent effet au 1^{er} janvier 2014 ou au 1^{er} janvier 2015, selon votre choix sachant que les affiliations déjà enregistrées ne sont pas remises en cause et demeurent maintenues tant que les salariés occupent les mêmes fonctions dans votre exploitation ou entreprise.

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres.

Vous pouvez consulter les sites internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations complémentaires d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE MARTINIQUE

Accord collectif du 2 octobre 2014 demandant la référence à l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles

CADRES – ARTICLE 4

NIVEAU 1 - CADRES

Salarié chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation.

Il s'entoure des compétences nécessaires pour conduire sa mission.

Il définit les indicateurs et tableaux de bords, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

Il justifie d'une expérience dans un poste à responsabilité.

Niveau d'études supérieures – Bac + 4 à 5 (exemple : diplôme ingénieur agricole)

NIVEAU 2 - CADRES

Cadre qui assure seul la bonne marche technique et administrative de l'entreprise.

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration etc...

EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE MARTINIQUE

Accord collectif du 2 octobre 2014 demandant la référence à l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles

SEUIL ARTICLE 4 bis : Niveau 1 - échelon 2

NIVEAU 1 – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

Echelon 1

- **Technicien** : Définition donnée à titre d'information

A ce niveau le technicien assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées, et dont il maîtrise tous les aspects techniques et d'analyses, à partir de directives et en fonction des résultats attendus.

Il est capable de réaliser une utilisation optimale des moyens mis à sa disposition.

En outre il participe à des missions complémentaires directement liées à son activité sous la responsabilité d'un supérieur hiérarchique telles que relation avec des fournisseurs et clients, enregistrements et traitement de données sur informatique...

Niveau d'études : BTS Agricole

Nota : Il n'est pas prévu de classement d'agent de maîtrise échelon 1

Echelon 2 : Seuil article 4 bis

- **Agent de maîtrise**

Outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses compétences techniques et de son expérience, le salarié organise et répartit les travaux de salariés qu'il encadre.

Il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes et incompréhensions éventuelles comme à informer des éléments positifs constatés.

Il doit faire respecter les consignes de sécurité données...

Niveau d'études : BTS Agricole

- **Technicien**

A cet échelon le technicien a une expérience professionnelle qui lui permet une complète autonomie et d'anticiper certaines réactions ou résultats. Il maîtrise tous les aspects des travaux et missions qui lui sont confiés.

Niveau d'études : BTS Agricole.

EXPLOITATIONS ET ENTREPRISES AGRICOLES DE MARTINIQUE

Accord collectif du 2 octobre 2014 demandant la référence à l'accord national de méthode du 23 avril 2008 relatif à la classification des techniciens, agents de maîtrise et cadres dans les conventions collectives agricoles

ARTICLE 4 bis

NIVEAU 2 – TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

- **Technicien**

Le salarié agit en suivant les instructions établies périodiquement par l'employeur à partir des orientations définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est consulté.

Ses compétences techniques et son expérience lui permettent de décider du moment adéquat pour la réalisation des travaux qu'il effectue avec une obligation d'optimisation des moyens dont il dispose.

Il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux et missions qui lui sont confiées.

Il participe aux réapprovisionnements de l'exploitation.

Il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise du fait de ses compétences et capacités techniques dans l'intérêt de l'exploitation etc...

Niveau d'études : Bac + 2 à Bac + 5 (BTS agricole à ingénieur agricole)

- **Agents de maîtrise**

Outre les travaux et missions d'encadrement effectués par l'agent de maîtrise au niveau précédent, à ce niveau l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il encadre afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.

Il porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre et la communique à la direction. Il donne des indications sur les évolutions, orientations, besoins de formation professionnelles possibles des salariés qu'il encadre.

Niveau d'études : Bac + 2 à Bac + 5 (BTS agricole à ingénieur agricole)

Nota : Il est prévu la possibilité de scinder ce niveau en 2 échelons.

JARDINERIES ET GRAINETERIES

*Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993*

N° CC : 3272
N° IDCC : 1760

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Par jardinerie et graineterie, il convient d'entendre les entreprises ou établissements spécialisés dont l'activité principale se caractérise par la distribution de végétaux, de fleurs, de produits phytosanitaires, de produits et d'articles de jardinage, et généralement toutes les fournitures pour le jardin et l'environnement, disposant notamment dans leurs points de vente de plusieurs secteurs ou rayons suivants : pépinière, serre, fleuristerie et marché aux fleurs, produits et accessoires de jardin, semences, bulbes et plantes, animaux d'agrément, animalerie et ses aliments ou ustensiles spécifiques.

N'entrent pas dans le champ d'application de la présente convention collective les entreprises dont les activités de vente de produits de jardin sont accessoires.

La convention s'applique à l'ensemble du personnel des entreprises et établissements entrant dans son champ d'application ainsi qu'au personnel travaillant dans leurs entrepôts.

Numéro NAF 1993

52.4X en partie

Numéro NAF 2008 supposé

47.76Z en partie

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant du 16 juin 2011 modifie l'annexe I de la convention collective nationale des jardinerie et graineteries du 3 décembre 1993 relative à la classification des emplois pour tenir compte de l'évolution des activités et des métiers de la profession.

Les partenaires sociaux ont retenu un système qui repose sur une grille unique d'emplois "repères" définis et affectés d'un coefficient.

Cette liste n'étant pas exhaustive, il est prévu la possibilité pour les entreprises de définir elles-mêmes les coefficients correspondants aux emplois ne figurant pas dans la grille précitée, en fonction des responsabilités et des qualifications.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes.

I - Cadres - Article 4

Les personnels qualifiés cadres à partir du **coefficient 300** seront obligatoirement inscrits au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 (cf. annexe 1).

II - Assimilés cadres - Article 4 bis

Compte tenu que les entreprises ont la possibilité d'ajouter des postes équivalents dans la grille préétablie de l'avenant n° 1 du 16 juin 2011, les responsables de point de vente ainsi que tous les salariés occupant des emplois équivalents qui seraient classés à partir du **coefficient 260** jusqu'au niveau cadre précité (exclu) seront affiliés au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

III - Article 36 - annexe I

Du fait des responsabilités techniques et du management de salariés relevés dans les définitions des emplois de responsable de rayons (coefficient hiérarchique 190), de responsable de secteur (coefficient 200) et d'adjoint de direction (coefficient 220), la commission administrative a donné son accord pour que le seuil de l'article 36 - annexe I soit fixé au **coefficient 190** (cf. annexe 3).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

Etant donné les particularités de cette profession de regrouper des salariés qui cotisent soit auprès du régime général de la sécurité sociale, soit auprès de la mutualité sociale agricole, les conditions d'application de l'article 36 - annexe I doivent être différentes selon qu'il s'agit :

a. *d'entreprises relevant du régime de base agricole* pour lesquelles l'obligation de faire application de l'article 36 -annexe I entraîne directement l'actualisation de leur contrat par Agricola Retraite Agirc au coefficient 190 ; une attestation sera alors adressée à chaque société concernée, qu'elle déclare ou non du personnel salarié.

b. *d'entreprises relevant du régime de base de la sécurité sociale*, pour lesquelles il convient de distinguer deux situations :

- celles ayant déjà un contrat d'extension verront le seuil de celui-ci actualisé, après une étude cas par cas, par les services de l'Agirc, selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial.

Pour ce faire, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le questionnaire ci-joint aux entreprises concernées, qu'elles occupent ou non des salariés après avoir intégralement complété la première partie de celui-ci.

Il est rappelé que les sociétés n'ayant pas encore souscrit de contrat complémentaire au titre de l'article 36 - annexe I, gardent la possibilité de le faire en fixant comme seuil d'accès un critère prévu dans la grille de classifications de l'avenant n° 1 du 16 juin 2011, compris entre le coefficient hiérarchique 190 et le coefficient 260 (exclu).

- celles souhaitant aménager ce système classant, soit lors de la souscription d'un nouveau contrat en retenant un critère intermédiaire ne figurant pas dans le texte précité, soit dans le cadre d'un accord interne visant à créer de nouveaux coefficients correspondant à des emplois non encore répertoriés, feront valider leurs classifications internes par l'Agirc, dans le cadre réglementaire de la délibération D20 prise pour l'application de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

Les institutions devront porter les mentions suivantes après la transposition du précédent critère ou lors de la conclusion de nouveaux contrats.

Contrats complémentaires Article 36^①			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
1760	coef 190 coef 200 coef 220	coef 259 coef 259 coef 259	01/01/2015

^① Les entreprises relevant du régime de base agricole ont l'obligation de faire application de l'article 36 - annexe I au seuil le plus extensif.

* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA

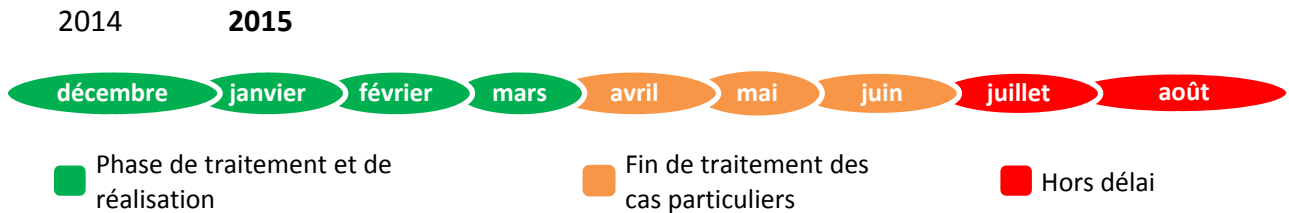
Pour les sociétés modifiant la grille de classifications prévue par l'avenant du 16 juin 2011, la codification particulière sera donnée à l'issue de la validation par les services de l'Agirc de l'accord d'entreprise qui leur aura été soumis au préalable.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les participants qui seraient reclassés sous le seuil de leur groupe de cotisants tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans la même entreprise.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées, qu'elles aient ou non actuellement des personnels salariés, sur les classements retenus dans un délai de 6 mois, soit avant le 30 juin 2015.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2015.

PJ. : 2 lettres-types
questionnaire
attestation
3 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES JARDINERIES ET GRAINETERIES**

ENTREPRISES RELEVANT DU REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons que les instances de l'Agirc ont procédé à l'examen des classifications professionnelles prévues par l'avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 des jardineries et graineteries afin de définir les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels qualifiés cadres à partir du coefficient 300 seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les responsables de point de vente classés à partir du coefficient 260, ainsi que tous les salariés occupant des postes équivalents ou supérieurs jusqu'au niveau cadre (exclu) devront cotiser en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention précitée.

Pour les sociétés ayant déjà un contrat complémentaire article 36 - annexe I, le coefficient 190 a été retenu comme seuil en dessous duquel les affiliations de salariés ne seront pas recevables. Tout aménagement de la grille de classifications préétablie, soit lors de la souscription d'un nouveau contrat pour retenir un critère intermédiaire non prévu, soit dans le cadre d'un accord interne visant à créer de nouveaux coefficients correspondant à des emplois non encore répertoriés, devra faire l'objet d'une validation préalable par les services de l'Agirc.

Votre entreprise ayant déjà conclu un tel contrat défini à partir du coefficient... (à préciser), il importe d'actualiser celui-ci par référence au nouveau texte précité. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint[Ⓣ] et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société tout en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres[Ⓣ].

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants actuel, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Les décisions adoptées prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic : Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (affiliation des salariés - service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,

PJ.

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

[Ⓣ] Questionnaire - [Ⓣ] Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES JARDINERIES ET GRAINETERIES**

ENTREPRISES RELEVANT DU REGIME DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que les instances de l'Agirc ont procédé à l'examen des classifications professionnelles prévues par l'avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la convention collective nationale du 3 décembre 1993 des jardineries et graineteries afin de définir les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé que les personnels qualifiés cadres à partir du coefficient 300 seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Les responsables de point de vente classés à partir du coefficient 260, ainsi que tous les salariés occupant des postes équivalents ou supérieurs jusqu'au niveau cadre (exclu) devront cotiser en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention précitée.

Par ailleurs, les salariés occupant un emploi positionné entre le coefficient 190 (inclus) et le coefficient 260 (exclu) devront être inscrits au titre de l'article 36 - annexe I.

Votre contrat d'extension a été directement actualisé sur la base de ce nouveau critère et les conditions d'adhésion sont rappelées dans l'attestation ci-jointe^①.

Les décisions adoptées, tout comme la mise à jour effectuée, prennent effet au 1^{er} janvier 2015.

Vous trouverez également ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^②.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic : Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (affiliation des salariés - service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier, nous vous prions d'agréer,

PJ

^① Attestation d'adhésion - ^② Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia

**ACTUALISATION DU CONTRAT D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36 - ANNEXE I
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

ENTREPRISES RELEVANT DU REGIME DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 - annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

RAISON SOCIALE :

- [A compléter]

NUMERO SIRET :

- [A compléter]

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- [A compléter]

Convention collective appliquée :

- Convention collective nationale des jardineries et graineteries du 3 décembre 1993 modifiée par l'avenant n° 1 du 16 juin 2011.

En application de ces nouvelles classifications, les bénéficiaires de l'extension sont définis comme suit :

- Tous les salariés classés entre les coefficients 190 (inclus) et 260 (exclu - seuil de l'article 4 bis).

Date d'effet :

- 1^{er} janvier 2015.

Les bases de cotisations - assiette et taux ne sont pas modifiées.

Le Directeur général,

JARDINERIES ET GRAINETERIES

Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993

CADRES - ARTICLE 4

(Extraits des définitions)

Entrent dans cette catégorie les cadres commerciaux, administratifs ou de formation technique, classés à partir du **coefficient 300**, dont :

- les cadres de commandement dont la fonction est d'exercer par délégation de l'employeur un commandement sur des travailleurs de toutes catégories (ouvrier, employé, maîtrise, cadre).
- les cadres techniques qui ont une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière acquise par la pratique ou par une formation spéciale sanctionnée ou non par un diplôme et qui occupent dans l'entreprise un poste où ils mettent ces connaissances en œuvre.

COEFFICIENT 350

DIRECTEUR

Il *assume*, dans le cadre de la *délégation de pouvoirs* qu'il *détient du chef d'entreprise* et en fonction des objectifs qui lui ont été assignés, *la responsabilité de son (ses) point(s) de vente*, ceux-ci devant regrouper une *équipe d'au moins 15 salariés*.

Il fait preuve de *compétence* en matière *d'animation* et *d'encadrement du personnel*.

Il développe l'esprit d'entreprise du personnel et accorde une attention particulière à la formation.

COEFFICIENT 400

DIRECTEUR REGIONAL

Il *a sous son autorité hiérarchique plusieurs directeurs*.

Il assure notamment la *responsabilité du contrôle de l'animation* et du développement de sa région et a de ce fait un rôle *d'initiative particulièrement important*.

JARDINERIES ET GRAINETERIES

*Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993*

ASSIMILES CADRES - ARTICLE 4 bis

COEFFICIENT 260

RESPONSABLE DE POINT DE VENTE

Il assure la *direction d'un point de vente* avec l'aide des services centraux de son entreprise dans le cadre d'une *délégation de fonctions et de responsabilités*.

Il participe au respect des lignes directrices de la politique de l'entreprise.

Il fait preuve de compétence en matière d'animation et *d'encadrement du personnel* et développe l'esprit d'entreprise.

Il participe à l'application et au respect des consignes de sécurité.

JARDINERIES ET GRAINETERIES

Avenant n° 1 du 16 juin 2011 à la
convention collective nationale du 3 décembre 1993

ARTICLE 36 - annexe I

(Extraits des définitions)

COEFFICIENT 185 - non retenu - Hors régime

GESTIONNAIRE DE RAYONS

Il contrôle ou exécute lui-même les tâches des salariés relevant des emplois précédents et possède une maîtrise technique reconnue sur l'ensemble des composants de son métier.

Il sait utiliser les outils de gestion de l'entreprise en appliquant les directives de sa hiérarchie.

Il assure la surveillance permanente des stocks et en assure les commandes.

COEFFICIENT 190 - Article 36

RESPONSABLE DE RAYONS

Il contrôle ou exécute lui-même les tâches des employés relevant des emplois précédents et assure l'exploitation du ou des rayons dont il est responsable en agissant afin d'atteindre les objectifs fixés.

Ses actions s'inscrivent dans le cadre :

- du management de son équipe ;
- du développement des ventes et de la marge, le déploiement et la mise en place de la politique commerciale du Groupe et des opérations commerciales, la tenue du rayon ;
- de la gestion de l'assortiment (en veillant à respecter les directives commerciales), des stocks et des prix de ventes.

COEFFICIENT 200

RESPONSABLE DU SECTEUR

Il contrôle ou exécute les mêmes tâches des employés relevant des emplois précédents et est responsable de la gestion des rayons qu'il encadre et de l'animation de ses équipes.

COEFFICIENT 220

ADJOINT DE DIRECTION

Il assiste le directeur ou l'employeur et en assure l'intérim dans le cadre d'une délégation limitée de responsabilité dans le fonctionnement de l'établissement tout en participant au respect des lignes de la politique de l'entreprise.

METIERS DU VERRE

*Convention collective nationale de l'Union
des chambres syndicales du 18 décembre 2002*

N° CC : 3310

N° IDCC : 2306

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Entreprises dont les activités visent à ennoblir, sélectionner, transformer, façonner, stocker, distribuer et vendre les articles en verre creux, cristal ou tube de verre, elles n'élaborent pas la matière première. S'y ajoutent les industries de fabrication de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau (usines, sièges sociaux, centres de recherche, services commerciaux, dépôts-ventes et tous établissements dépendant directement des unités de production).

Numéros NAF 1993

26.1E en partie

et/ou

74.8K en partie

Numéros NAF 2008

23.13Z en partie

et/ou

82.99Z en partie

et/ou

74.10Z en partie

Activité de fabrication, transformation, façonnage d'articles en verre travaillés mécaniquement au chalumeau (fabrication de verre creux, à partir du tube de verre : flacons ou flaconnettes pour les industries pharmaceutique, vétérinaire, cosmétique, parfumerie et les applications techniques).

Activités de rechoix, de tri, de calibrage, de reconditionnement, d'embellissement, et en respectant les contraintes et les caractéristiques du verre, de traitement de surface des produits verriers :

- physique : rodage, sablage, taille, polissage, tronçonnage, lavage, satinage, flottage, gravure, sabrage ;
- chimique : dépolissage, décapage, siliconage, collage, gravure, satinage ;
- physico-chimique : plastification, pulvérisation, enrobage, enduction, traitement thermique ;
- physico-thermique : décalcomanie, marquage, marquage laser, sérigraphie, thermographie, tamponographie, transfert à chaud, dorure.

26.1J en partie

23.19Z en partie

Activité de fabrication, transformation, façonnage d'articles techniques ou artistiques en verre travaillé au chalumeau à la main.

Verrerie scientifique pour l'industrie et les laboratoires (viscométrie, densimétrie, aréométrie, thermométrie, soudure verre métal...).

Verrerie artistique (fileurs de verre, souffleurs d'objets de décoration).

Activité de fabrication, transformation, façonnage d'articles en verre travaillé mécaniquement au chalumeau (fabrication et façonnage d'articles techniques en verre, produits à partir du tube de verre : ampoules deux pointes, ampoules-bouteilles, flacons, capsules, tubes, pipettes, pour les industries pharmaceutique, vétérinaire, cosmétique, parfumerie et les applications techniques).

(1993) 51.5N en partie

(2008) 46.76Z en partie

Commerce de gros de flaconnage et accessoires et en particulier préparation, valorisation et distribution pour la pharmacie, la parfumerie, l'industrie, l'alimentaire.

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 annexe I.

PERSONNELS CONCERNES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

La convention collective nationale du 18 décembre 2002 est notamment née du rapprochement des conventions collectives du commerce de flaconnage du 1^{er} octobre 1986, de la verrerie à la main travaillée au chalumeau du 31 mai 1957 modifiée et de la verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau du 13 décembre 1955 modifiée.

La classification est composée d'une grille unique divisée en "strates" de qualification allant de "l'agent non spécialisé" au "cadre dirigeant", strates auxquelles correspondent un coefficient ou une fourchette de coefficients et une définition des caractéristiques du positionnement. L'échelle de progression antérieure des coefficients a été maintenue dans les grilles de salaires actuelles.

DECISIONS PRISES

Après avoir pris connaissance de l'avis des représentants de la profession, la commission administrative a donné son accord sur ces classifications dans les conditions suivantes :

I - Cadres - article 4 et Assimilés cadres - Article 4 bis

Du fait du regroupement de fonctions cadres débutants, techniciens et agents de maîtrise, dans le même positionnement, il a été décidé que la limite des cotisants à titre obligatoire serait fixée à partir du **coefficient 315** (cf. annexe 1).

II - Article 36 - annexe I

La classification de branche n'apportant pas d'indication sur les conditions d'évolutions au sein des fourchettes de coefficients, seules les limites inférieures ont été retenues pour déterminer les bénéficiaires de l'extension.

Il en résulte que toute nouvelle extension ne peut être définie que sur la base des **coefficients 205 ou 250** (cf. annexe 2).

Les classements en vigueur s'inscrivant dans la continuité de ceux antérieurement admis par le Régime, la définition de tous les contrats en cours n'est pas remise en cause. Une transposition des anciens niveaux-échelons vers les nouveaux coefficients doit être néanmoins opérée (cf. dispositions pratiques).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

Les institutions de retraite complémentaire actualiseront tous les précédents critères article 36 en application de la table de transposition établie par le service classification et d'usage strictement limité à cette opération. Celle-ci suppose que les gestionnaires vérifient le contrat d'origine. Le nouveau seuil devra être impérativement notifié à chaque adhérent concerné ayant ou non du personnel inscrit, en utilisant le modèle d'attestation ci-joint.

TABLE DE TRANSPOSITION AUTOMATIQUE	
<i>Textes antérieurs</i>	Convention collective nationale du 18 décembre 2002
niveau V - échelon 5b	coefficient 215
niveau V - échelon 5c	coefficient 230
niveau VI - échelon 6a	coefficient 250
niveau VI - échelon 6b	coefficient 265
niveau VI - échelon 6c	coefficient 295

Les actualisations des éventuels critères particuliers devront être présentées aux services de l'Agirc qui sur délégation de la commission administrative, en feront l'étude au cas par cas selon le principe de la répartition (cf. questionnaire ci-joint).

- Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine Retraite

N° IDCC	CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36		
	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
2306	coef 205	coef 295	01/01/2014
	coef 215	coef 295	
	coef 230	coef 295	
	coef 250	coef 295	
	coef 265	coef 295	
	coef 295	coef 295	

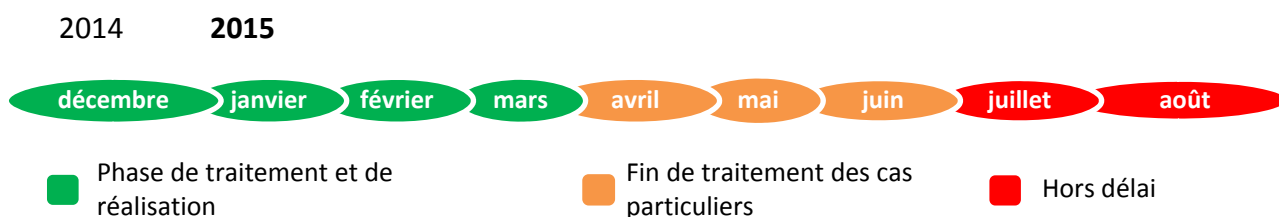
* Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les institutions doivent adresser un courrier à leurs adhérents, ayant du personnel inscrit ou non (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a lieu une attestation notifiant le nouveau seuil du contrat article 36 ou le cas échéant, un questionnaire de transposition article 36 - annexe I.

Les institutions de retraite complémentaire doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées dans un délai de 6 mois soit pour ce secteur avant le 30 juin 2015.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : Au choix des sociétés le 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre 2014 ou le 1^{er} janvier 2015.

PJ. : Lettre-type/coupon-réponse
questionnaire
attestation
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES METIERS DU VERRE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications instituées par la convention collective nationale de l'Union des chambres syndicales des métiers du verre du 18 décembre 2002, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire, a défini les participants au régime de retraite des cadres.

En liaison avec les représentants de la profession, il a été décidé qu'à compter du 1^{er} janvier 2015 - si votre entreprise ne souhaite pas expressément un effet rétroactif au 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet ou 1^{er} octobre 2014- tous les personnels classés à partir du coefficient 315 seraient obligatoirement inscrits au Régime au titre des articles 4 (cadres) et 4 bis (assimilés cadres) de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I, pour les personnels positionnés à partir du coefficient 205 et/ou 250.

Votre entreprise a déjà conclu un tel contrat défini à partir du (niveau, échelon, coefficient). Ce critère a été actualisé par nos services par référence aux "nouveaux" coefficients. A toutes fins utiles, nous vous transmettons une attestation d'adhésion^① faisant mention de la nouvelle définition des bénéficiaires de l'extension, celle-ci étant maintenue dans son étendue d'origine.

Vous trouverez ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^②.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint^③).

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agrèer,.....

PJ

* Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.

^① Attestation d'adhésion - ^② Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia - ^③ Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*Uniquement pour les entreprises n'appliquant pas la classification spécifique
des métiers du verre*

INSTITUTION :.....
.....

Service :..... Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :.....
.....

N° SIREN/SIRET :..... N° ADHESION :.....

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

**OBJET : CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES METIERS DU VERRE
(de l'Union des chambres syndicales) du 18 décembre 2002**

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

A REMPLIR PAR L'INSTITUTION

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :

.....

NUMERO SIREN/SIRET : **N°ADH** :

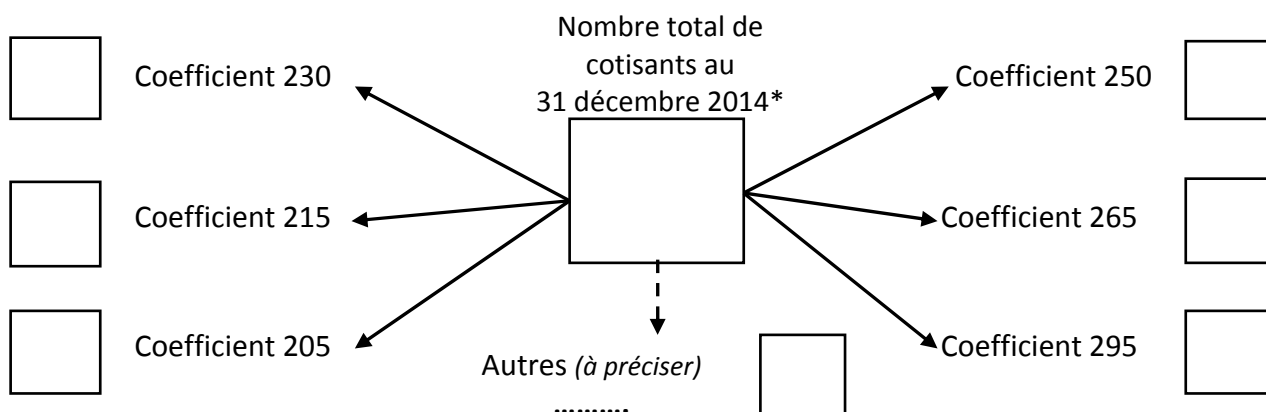
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) de l'entreprise au **31 décembre 2014***.

② Répartition des salariés relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2014***, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au 1^{er} janvier 2015* dans les nouveaux coefficients de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les techniciens et agents de maîtrise^① qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2014*, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au 1^{er} janvier 2015*, dans les coefficients mentionnés ci-après :

Coefficient 205	<input type="text"/>	Coefficient 215	<input type="text"/>	Coefficient 230	<input type="text"/>
Coefficient 250	<input type="text"/>	Coefficient 265	<input type="text"/>	Coefficient 295	<input type="text"/>

④ Eventuellement, **Coefficient** souhaité par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

* Possibilité de retenir le 1^{er} janvier 2014, 1^{er} avril 2014, 1^{er} juillet 2014 ou le 1^{er} octobre 2014 (remplacer le 31 décembre 2014 par le 31 décembre 2013 ou le 31 mars 2014 ou 30 juin 2014 ou 30 septembre 2014).

^① Les agents de la filière ouvriers ne peuvent prétendre à une affiliation au Régime.

**ACTUALISATION DU CONTRAT D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36 - ANNEXE I
DE LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 - annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

RAISON SOCIALE :

- [A compléter]

NUMERO SIRET :

- [A compléter]

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- [A compléter]

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale des métiers du verre (de l'union des chambres syndicales) du 18 décembre 2002.**

Bénéficiaires du contrat d'extension d'origine :

- **Niveau [A compléter] - échelon [A compléter] - coefficient [A compléter]. ([A compléter*]).**

En application des classifications prévues par la convention collective nationale du 18 décembre 2002 les bénéficiaires de l'extension sont définis comme suit :

- **Tous les salariés classés entre les coefficients [A compléter] et [A compléter] inclus.**

Date d'effet :

- [A compléter]

Les bases de cotisations - assiette et taux ne sont pas modifiées.

Le Directeur général,

* préciser la branche :

- *flaconnage,*
- *Verrerie travaillée mécaniquement au chalumeau,*
- *Verrerie travaillé au chalumeau à la main*

METIERS DU VERRE

Convention collective nationale du 18 décembre 2002

ARTICLES 4 bis -Assimilés Cadres- et 4 -Cadres-

(Extraits des définitions)

	18/12/2002
<p><u>TECHNICIENS SUPERIEURS - ASSIMILES CADRES - CADRES DEBUTANTS</u></p> <p>Niveau BTS, DUT, DEUG avec expérience, BAC+3, maîtrise d'ingénieur ou équivalent pour cadre débutant...</p> <p>Agents ayant acquis des savoirs, savoir-faire ou compétences pour adapter leurs interventions en fonction de l'interprétation, de l'analyse et la synthèse de situations qu'ils sont à même de rencontrer... capacité à proposer des éléments de résolutions, et de modification le cas échéant des méthodes ou procédures existantes...</p> <p>ou agents qui exercent des compétences techniques et de management en participant à la détermination d'organisation, de conduites et de répartitions du travail pouvant mettre en œuvre des solutions inhabituelles...</p> <p>ou cadres débutants ingénieurs ou d'un niveau équivalent, ayant une expérience de moins de 1 an (coefficient 315) ou d'une expérience de plus de 1 an mais inférieure à 2 ans (coefficient 330).</p>	<p>Coefficients 315 à 330 Art. 4 ou 4 bis</p>
<p><u>ASSIMILES CADRES - INGENIEURS CADRES DEBUTANTS - INGENIEURS CADRES CONFIRMES</u></p> <p>Assimilés cadres ayant une expérience pratique d'au moins 2 ans ainsi que les cadres et ingénieurs entrant dans leurs fonctions en raison de leur formation et ayant 2 années d'expérience dans l'entreprise ou dans une entreprise de la profession (coefficient 345)... Ayant acquis des connaissances générales et techniques appuyées leur permettant notamment de se mettre rapidement au courant des questions de fabrication, d'étude, d'essais, d'achat ou vente etc, et pouvant les mettre en œuvre dans un ensemble de travaux nécessitant une maîtrise de la situation dans laquelle la marche à suivre est laissée à leur initiative...</p>	<p>Coefficients 345 à 380 Art. 4 ou 4 bis</p>
<p><u>INGENIEURS ET CADRES</u></p> <p>Diplôme d'ingénieur ou diplômes et titres sanctionnant une formation de 2^e ou 3^e cycle universitaire ou d'une grande école ou équivalence.</p> <p>Cadres administratifs, techniques, commerciaux,... ayant délégation de pouvoir en leurs domaines ou pour des responsabilités plus larges, ayant à diriger, coordonner, définir les travaux d'ouvriers, employés, techniciens ou/et agents de maîtrise ou cadres et placés sous leur autorité... disposent d'une large autonomie de jugement et d'initiative, détiennent une large responsabilité de gestion....</p>	<p>Coefficients 440 à 550 Article 4</p>
<p><u>CADRES DIRIGEANTS</u> (non définis)</p>	<p>Coefficient 660 Article 4</p>

METIERS DU VERRE

Convention collective nationale du 18 décembre 2002

ARTICLE 36 - Annexe I

(Extraits des définitions)

	18/12/2002
<p><u>OUVRIERS TRES HAUTEMENT QUALIFIES* - AGENTS DE MAITRISE - TECHNICIENS</u></p> <p>Niveau brevet professionnel, BAC général, professionnel ou technologique ou équivalence. Agents ayant la capacité pour adapter aux instructions les modes opératoires et aménager les moyens d'exécution, contrôler le résultat des opérations et apporter les corrections nécessaires... ou agents possédant des connaissances importantes dans plusieurs domaines professionnels... ou agents ayant la capacité de prendre des décisions pour adapter leurs interventions..., à conseiller ou former d'autres agents et exercer un contrôle technique sur leurs travaux....</p>	Coefficients 205 à 230
<p><u>AGENTS DE HAUTE MAITRISE - TECHNICIENS SUPERIEURS</u></p> <p>Niveaux BT ou BAC+2 ans d'expérience, BTS, DUT, DEUG, licence de l'enseignement supérieur ou équivalence... agent ayant la capacité de réaliser les opérations les plus complexes de leur spécialité ou métier en adaptant pour ce faire les moyens adéquats leur permettant d'assurer un excellent résultat final... ou agents ayant acquis une haute maîtrise leur permettant de concevoir, répartir et coordonner le travail entre une ou plusieurs équipes... l'obtention des résultats fait appel à des solutions diversifiées et nécessitant d'importantes prises d'initiatives, réalisent un programme d'ensemble... ou techniciens supérieurs... possédant des connaissances techniques complémentaires relevant de plusieurs domaines, leur permettant de conseiller, orienter des techniciens dans leurs fonctions.</p>	Coefficients 250 à 295

* Les agents de la filière ouvriers ne peuvent être affiliés au Régime.

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective nationale du 20 juillet 1976, accord modifié par l'avenant n° 1 du 27 février 2014

N° CC : 3031
N° IDCC : 0897

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Sont visés les services interentreprises de médecine du travail à l'exception de ceux qui au jour de la mise en application de la convention, sont liés par une autre convention collective.

Numéros NAF 2008 supposés :

86.21Z en partie

86.22C en partie

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 - annexe I pour les seules entreprises concernées.

Il s'agit des entreprises ayant adhéré avant la loi dite de généralisation de la retraite complémentaire ou ayant fait l'objet d'opérations juridiques, avec une ou des sociétés ayant un contrat.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION DU TEXTE

Les nouvelles classifications diffèrent totalement des précédentes ; les partenaires sociaux ont défini et pesé 32 emplois qu'ils ont positionnés sur une grille unique composée de 21 classes. A ce jour, toutes les classes ne comprennent pas une "fonction repère".

Les entreprises dites SSTI n'ont pas la possibilité d'ajouter des emplois. Après avoir procédé à l'analyse des postes existants, elles doivent les rattacher à un "emploi conventionnel" en tenant compte du contenu et non du titre.

La grille de pesée des emplois et les critères d'évaluation utilisés n'ont pas été intégrés dans l'accord. Seuls les partenaires sociaux de la branche peuvent compléter la liste des emplois.

Ceux-ci sont définis, répartis dans les deux filières dénommées "*Prévention*" et "*Support*", ainsi que positionnés dans l'une des 21 classes (cf. grille récapitulative - annexe 1).

DECISIONS PRISES

Après un deuxième examen, la commission administrative a donné son accord sur ces classifications eu égard au fait que la très grande majorité des entreprises ne peut pas souscrire d'extensions complémentaires au titre de l'article 36 - annexe I.

I - Cadres - Article 4

Les personnels ayant le statut de cadre positionnés à partir de la **classe 14** seront obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Il est à noter que les fonctions de directeurs ne sont pas incluses dans la grille (cf. annexes 1 à 3).

II - Assimilés cadres - Article 4 bis

Etant donné l'absence de possibilité de conclure des contrats article 36 pour la plupart des entreprises dites SSTI d'une part, et de la volonté exprimée par les organisations signataires du texte de faire bénéficier du Régime les salariés de la classe 12 -aucun emploi ne figure actuellement en classe 13- d'autre part, la commission a admis que les emplois de la **classe 12** donnent accès au Régime au titre de l'article 4 bis (cf. annexes 1-4-5).

III - Article 36 - annexe I

Pour les seules entreprises concernées ou susceptibles de l'être à l'avenir en raison d'opérations juridiques avec une ou plusieurs entreprises ayant un contrat, le seuil de l'extension a été fixé à la **classe 8**. Il est signalé qu'à ce jour aucun emploi n'est prévu en classe 11. L'étendue des contrats est donc limitée aux classes 8, 9 et 10 (cf. annexes 1-6-7).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Transposition des critères article 36

Sur délégation de la commission administrative, les services de l'Agirc effectueront les transpositions des précédents critères d'extension dans le cadre de la nouvelle classification, cas par cas, selon le principe de la répartition, notamment dans le respect de l'étendue du contrat initial.

Les institutions de retraite adresseront un questionnaire à compléter à tous leurs adhérents concernés ayant ou non déclaré des salariés.

- Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour éviter l'exclusion du Régime des participants reclassés sous la limite de leur groupe actuel de cotisants.

- **Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine-Retraite**

Les institutions devront porter les mentions suivantes après transposition de l'ancien critère ou lors de la reconduction ou de la modification de certains contrats.

Contrats complémentaires Article 36			
Numéro IDCC	Seuils		Date d'effet*
	Minimum	Maximum	
0897	classe 8	classe 10	01/01/2015
	classe 9	classe 10	
	classe 10	classe 10	

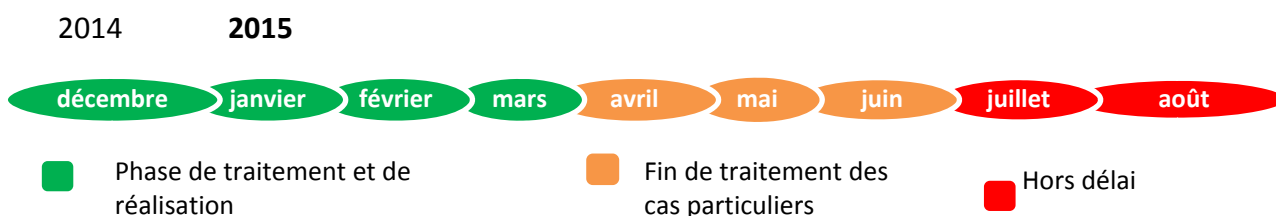
*Date d'effet avant laquelle ces critères ne peuvent être validés.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI - RC - CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

- **Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement**

Les institutions de retraite complémentaire doivent adresser un courrier à leurs adhérents qu'ils aient ou non actuellement des personnels salariés dans les classements retenus (cf. modèle spécifique ci-joint) pour les aviser des décisions des instances de l'Agirc sur la classification de branche en leur joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr, et s'il y a eu lieu un questionnaire de transposition de critère article 36 - annexe I.

Les institutions doivent informer leurs adhérents avant la fin du 1^{er} semestre 2015.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi des documents doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} janvier 2015.

PJ. : 2 lettres-types
questionnaire
6 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

ENTREPRISES SANS CONTRAT ARTICLE 36

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications professionnelles prévues par l'accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976, accord complété par avenant du 27 février 2014, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

Au vu des souhaits exprimés par les partenaires sociaux signataires du texte et des conditions d'adhésion observées dans la profession, cette instance a décidé qu'à effet du 1^{er} janvier 2015, les personnels positionnés à partir de la classe 14 seraient obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 en tant que cadres et que les salariés dont l'emploi figure en classe 12, devraient être inscrits selon les dispositions de l'article 4 bis.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants actuel, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Vous pouvez consulter sur les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

Nous vous prions d'agréer,.....

PJ. :

^①Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DES SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES**

ENTREPRISES AVEC CONTRAT ARTICLE 36

Madame, Monsieur le directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les classifications professionnelles prévues par l'accord du 20 juin 2013 portant révision partielle de la convention collective nationale des services de santé au travail interentreprises du 20 juillet 1976, accord complété par avenant du 27 février 2014, la commission administrative de l'Agirc composée de manière paritaire a défini les participants au régime de retraite des cadres.

Au vu des souhaits exprimés par les partenaires sociaux signataires du texte et des conditions d'adhésion observées dans la profession, cette instance a décidé qu'à effet du 1^{er} janvier 2015, les personnels positionnés à partir de la classe 14 seraient obligatoirement affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 en tant que cadres et que les salariés dont l'emploi figure en classe 12, devraient être inscrits selon les dispositions de l'article 4 bis.

Pour les sociétés ayant un contrat complémentaire article 36, la classe 8 a été retenue comme seuil en dessous duquel les affiliations de salariés ne seront pas recevables.

Votre entreprise bénéficiant d'un tel contrat défini à partir du (coefficient....), il importe d'actualiser celui-ci par référence à ce nouveau texte. Pour ce faire, nous vous demandons de compléter le questionnaire ci-joint et de nous le retourner. La transposition de cet ancien critère sera effectuée par l'Agirc qui veillera à ne pas accroître les charges de votre société tout en évitant l'exclusion des salariés, dans le respect de l'étendue du contrat d'origine.

Les participants qui seraient reclassés sous le seuil retenu pour leur groupe de cotisants actuel, resteront affiliés au Régime tant qu'ils occupent les mêmes fonctions dans votre entreprise.

Vous trouverez ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres⁰.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

PJ. : 2

⁰Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia

Q U E S T I O N N A I R E

(A compléter et à retourner en deux exemplaires à l'institution d'adhésion)

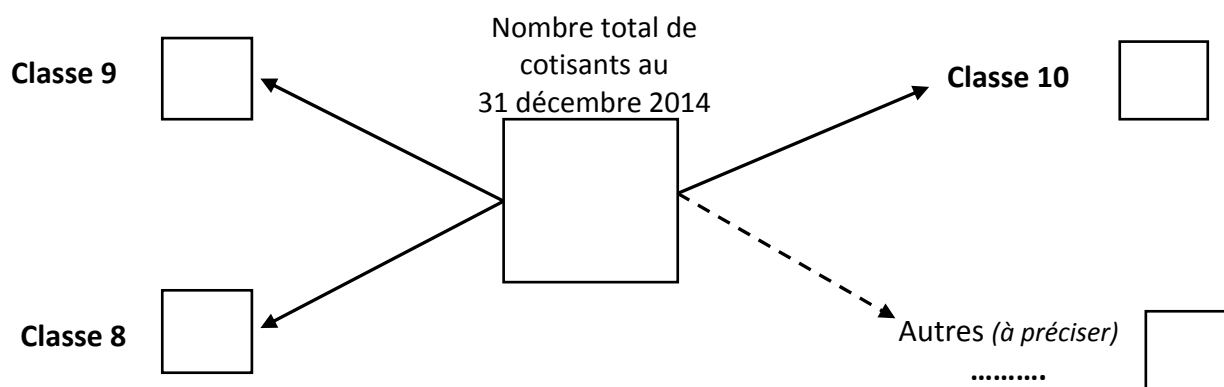
A REMPLIR PAR L'INSTITUTION	
RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :	
.....	
NUMERO SIREN/SIRET :	N°ADH :
CRITERE ARTICLE 36 A MODIFIER :	

IMPORTANT

A l'exception du point ④ facultatif, toutes les rubriques ci-dessous doivent être renseignées par l'employeur. En l'absence d'effectif dans un classement, indiquer : "0"

① Effectif total (cadres/non cadres) des **salariés** dans l'entreprise au **31 décembre 2014**.

② Répartition des agents relevant de la catégorie **ARTICLE 36** au **31 décembre 2014**, du fait que leur classement à cette date répondait à la définition de l'extension ; reclassement des intéressés au **1^{er} janvier 2015** dans les classes de la nouvelle classification.



③ Répartition de **TOUS** les salariés qui n'étaient pas affiliés au régime de retraite des cadres au 31 décembre 2014, du fait que leur classement à cette date ne répondait pas à la définition de la catégorie **ARTICLE 36** ; combien parmi ceux-ci ont-ils été reclassés au **1^{er} janvier 2015**, dans les classes 8 à 10 mentionnées ci-après :

Classe 8 Classe 9 Classe 10

④ Eventuellement, **Classe** souhaitée par l'entreprise.

Date :

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 juin 2013 modifié par avenant n° 1 du 27 février 2014

GRILLE RECAPITULATIVE

Emplois (<i>filière prévention en bleu</i>)	Classes	Décisions	
AGENT DE PROPRETE	1	Hors Régime dans tous les cas	
EMPLOYE(E) ADMINISTRATIF	3		
AGENT D'ENTRETIEN	3		
AIDE COMPTABLE	5		
SECRETAIRE ADMINISTRATIF	5		
HOTE D'ACCUEIL/STANDARDISTE	5		
CONDUCTEUR(TRICE) CENTRE MOBILE	5		
AGENT DES SERVICES GENERAUX	6		
ASST/SECRETAIRE MEDICAL	6		
ASST/ASSISTANT(E) DE L'EQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE	7		Article 36 pour les seules entreprises concernées (cas particuliers)
COORDONNATEUR(TRICE) DE CENTRE	8		
ASSISTANT(E) DE DIRECTION	9		
FORMATEUR(TRICE) EN SANTE AU TRAVAIL	9		
ASST/ASSISTANT(E) EN SANTE AU TRAVAIL	9		
DOCUMENTALISTE	9		
TECHNICIEN(NE) INFORMATIQUE	9		
CHARGE(E) DES SERVICES GENERAUX	9		
GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES	10		
TECHNICIEN(NE) HYGIENE SECURITE	10		
COMPTABLE	10	Article 4 bis	
INFIRMIER(E) EN SANTE AU TRAVAIL	12		
ASSISTANT(E) DE SERVICE SOCIAL	12		
CHARGE(E) DE COMMUNICATION	12		
RESPONSABLE DE SERVICE	14		Article 4 Cadres
RESPONSABLE TECHNIQUE	14		
ERGONOME	16		
PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL	16		
TOXICOLOGUE	16		
EPIDEMIOLOGISTE	16		
INGENIEUR(E) HYGIENE-SECURITE/CHIMISTE	16		
ADJOINT(E) AU DIRECTEUR(TRICE)/DIRECTEUR(TRICE) DE DEPARTEMENT	19		
COLLABORATEUR MEDECIN	20		
MEDECIN DU TRAVAIL	21		

Nota : Toutes les classes ne comportent pas systématiquement des emplois ; c'est le cas des classes 11, 13, 15, 17 et 18.

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 juin 2013

CADRES - ARTICLE 4 **(Extraits des définitions)**

<p><u>RESPONSABLE DE SERVICE et RESPONSABLE TECHNIQUE</u></p> <p><i>Mission générale</i> : seconde le directeur du SSTI et/ou ses adjoints dans tout ou partie de ses/leurs missions....</p>	<p>CLASSE 14</p>
<p><u>EPIDEMIOLOGISTE</u></p> <p>Il étudie notamment les différents facteurs intervenant dans l'apparition des maladies professionnelles ou de phénomènes de santé liés au travail ainsi que leur fréquence, leur mode de distribution, leur évolution et la mise en œuvre des moyens nécessaires à leur prévention....</p> <p><i>Niveau de formation</i> : Bac+5 (méthodologies des interventions en santé publique).</p>	<p>CLASSE 16</p>
<p><u>ERGONOME</u></p> <p>Il effectue des interventions en entreprise dans un but exclusif de prévention et de préservation de la santé et de la sécurité des travailleurs et contribue à l'amélioration des conditions de travail. Il adapte les situations de travail à l'homme en prenant en considération les contraintes (physiques, organisationnelles, mentales et environnementales) et celles liées aux exigences de production. Il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'appui pour les acteurs de l'entreprise relevant de son domaine....</p> <p><i>Niveau de formation</i> : Bac+5 (diplôme hautes études et recherches spécialisées).</p>	<p>CLASSE 16</p>
<p><u>INGENIEUR(E) HYGIENE-SECURITE/CHIMISTE</u></p> <p>Il assure des missions relevant de ses domaines d'expertises scientifiques et techniques. Il identifie les risques professionnels, contribue à leur évaluation, propose des solutions de prévention.</p> <p>Etablit des diagnostics, formule des propositions d'amélioration, accompagne la mise en œuvre des actions retenues. Communique au médecin du travail le résultat de ses études et établit un rapport d'intervention. Assure une veille scientifique, technique et réglementaire dans ses domaines d'expertise. Assure une information et une sensibilisation à la prévention des risques professionnels....</p> <p>Bac+5 (diplôme ingénieur spécialisé).</p>	<p>CLASSE 16</p>
<p><u>PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL</u></p> <p>Il effectue des interventions en entreprise dans un but exclusif de préservation de la santé mentale des salariés et d'amélioration des conditions de travail. Il assure des missions de diagnostic, conseil, appui pour les acteurs de l'entreprise dans le cadre d'une démarche collective....</p> <p><i>Niveau de formation</i> : Bac+5 (Master 2 en psychologie du travail).</p>	<p>CLASSE 16</p>

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 juin 2013 modifié par avenant n° 1 du 27 février 2014

CADRES - ARTICLE 4 (suite)

(Extraits des définitions)

<p><u>TOXICOLOGUE</u></p> <p>Il contribue à la prévention des risques toxicologiques. Il assure des missions de diagnostic, de conseil, d'appui, au bénéfice des acteurs de l'entreprise adhérente relevant de son domaine d'expertise.</p> <p>A partir de connaissances scientifiques, contribue à l'évaluation approfondie des dangers liés aux substances et aux mélanges. Conseille les acteurs de l'entreprise sur les risques toxicologiques à partir de l'analyse de l'activité des opérateurs. Conseille sur les stratégies d'évaluation et de mesurage, interprète les résultats....</p> <p><i>Niveau de formation : Bac+5 (D.U. de Toxicologie).</i></p>	<p>CLASSE 16</p>
<p><u>ADJOINT (E) AU DIRECTEUR(TRICE)/DIRECTEUR(TRICE) DE DEPARTEMENT</u></p> <p>Supervise et coordonne les activités du SSTI dans son domaine... encadre les personnels rattachés... formule des propositions sur les stratégies à moyen ou long terme.... Concourt à l'élaboration du budget ...</p> <p><i>Niveau de formation : Bac +4/5.</i></p>	<p>CLASSE 19</p>
<p><u>COLLABORATEUR MEDECIN</u></p> <p>Docteur en médecine qui poursuit une formation permettant l'obtention de la qualification en médecine du travail, tout en exerçant au sein d'un SSTI. Son exercice est encadré par un médecin du travail qualifié...</p>	<p>CLASSE 20</p>
<p><u>MEDECIN DU TRAVAIL</u></p> <p>Il est le conseiller des employeurs, des travailleurs, des représentants du personnel et des services sociaux dans le cadre des missions définies par le Code du travail. Il a un rôle exclusivement préventif comportant des actions en milieu de travail et le suivi individuel de l'état de santé des salariés.</p> <p>Membre de l'équipe pluridisciplinaire, le médecin du travail l'anime et la coordonne. Il participe à la mise en œuvre du projet de Service élaboré dans le cadre de la Commission médico-technique. Il planifie, organise son activité et en rend compte conformément à la législation en vigueur....</p> <p><i>Niveau de formation : Doctorat et diplôme de spécialiste en médecine du travail.</i></p>	<p>CLASSE 21</p>

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 juin 2013

ARTICLE 4 bis

CLASSE 12

(Extraits des définitions)

CHARGE DE COMMUNICATION

Mission générale

Le Chargé de communication met en œuvre la stratégie de communication afin de faire connaître les missions et les prestations du SSTI pour promouvoir la prévention des risques professionnels. Il assure également la communication interne au sein du SSTI.

Activités

- Etablit le plan de communication interne et externe et en assure le suivi dans le cadre du budget alloué.
- Réalise ou fait réaliser les supports de communication (plaquettes de prévention, affiches, articles de presse...).
- Assure l'organisation et le déroulement des évènements internes et externes.
- Recherche et entretient les contacts avec les médias, les réseaux professionnels et institutionnels.

Formation et expérience

- Bac+3 et/ou expérience équivalente.

ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Activités

- Informe, conseille et oriente les salariés en fonction de l'évaluation des demandes et des situations.
- Assure l'accompagnement social des salariés en leur apportant une aide dans le cadre de plans d'actions concertés.
- Exerce une action individualisée de lutte contre la désinsertion professionnelle et sociale.
- Assure un rôle de médiation sociale pour les salariés et les entreprises adhérentes.
- Conduit des projets d'intérêt collectif en partenariat avec les salariés et les entreprises adhérentes.
- Participe à la mise en place d'actions de prévention des risques sanitaires et sociaux, en lien avec l'équipe pluridisciplinaire.
- Participe à des instances de concertation, de décision et de planification en matière d'hébergement, de logement, d'insertion sociale et professionnelle, de maintien dans l'emploi, de santé, de lutte contre les exclusions et de toute problématique concernant le champ social de la Santé au travail...

Formation et expérience

- Diplôme d'Etat d'assistant social, ayant acquis un diplôme équivalent à celui de conseiller du travail.

INFIRMIER EN SANTE AU TRAVAIL

Activités

Réalise, dans le cadre de protocoles établis par le médecin du travail et sur la base de la connaissance des postes de travail, des entretiens infirmiers Santé travail, privilégiant l'écoute de la personne :

- Recueille les données de santé au travail, les observations de toute nature susceptibles de concourir à la reconnaissance de l'état de santé de la personne qui sont consignées dans le dossier médical.
- Apprécie les principaux paramètres servant à la surveillance de la santé et réalise les actes médicaux ou explorations fonctionnelles prévus dans le Code de la Santé publique.
- Dispense les conseils et les informations en santé au travail.
- Assure le suivi des préconisations du médecin du travail en cas de restrictions d'aptitude.

En tant que membre de l'équipe pluridisciplinaire, exerce son activité en relation avec les autres préventeurs...

- Propose des actions, les organise ou y participe dans les domaines de la prévention et de l'éducation en matière d'hygiène, de santé individuelle et collective et de sécurité...

Formation et expérience

- Diplôme d'Etat infirmier, DIUST et/ou expérience équivalente, formation continue théorique objet d'une validation en santé au travail, de 150 heures au minimum, assortie d'un stage en milieu de travail incluant la connaissance de l'entreprise et la pratique de l'entretien infirmier.

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 juin 2013

Cas particuliers : Seuil article 36 - annexe I

CLASSE 8 **(Extraits des définitions)**

CLASSE 8

COORDONNATEUR(TRICE) DE CENTRE

...Assure la gestion opérationnelle du centre ainsi que l'interface avec les fonctions support des SSTI*.... Facilite la compréhension et l'application des procédures de travail. Participe à l'évaluation des besoins en personnel et en moyens logistiques....

Niveau de formation : Bac + 2

CLASSE 9

ASSISTANT(E) DE DIRECTION

...Assiste un ou plusieurs responsables ... afin d'optimiser la gestion de leur activité. Traite, exploite, suit une partie des informations de sa direction (correspondances courantes, affaires spécifiques...)...

Niveau de formation : Bac + 2 (BTS assistant de direction...)

ASST/ASSISTANT(E) EN SANTE AU TRAVAIL

... Effectue des actions en milieu de travail dans un but exclusif de prévention. Il contribue à repérer les dangers et à identifier les besoins en santé au travail, notamment dans les entreprises de moins de 20 salariés... Visite les entreprises pour repérer les dangers existants et communique les résultats au prescripteur...Informe les entreprises sur les différentes obligations de l'employeur en termes de santé au travail...

Niveau de formation : Bac + formation spécifique de type certificat professionnel

DOCUMENTALISTE

... Collecte, gère et met à la disposition de l'ensemble du personnel du SSTI* les informations et documents nécessaires aux besoins du service....

Niveau de formation : Bac + 2/3 en sciences de l'information

FORMATEUR(TRICE) EN SANTE AU TRAVAIL

... Transmet des savoirs et des savoir-faire ... portant sur la prévention des risques professionnels ... dans le cadre des référentiels INRS**... Définit le contenu pédagogique des formations... Conçoit les outils pédagogiques. Anime les sessions...

Niveau de formation : Formation de formateur dispensée et validée par un organisme agréé.

* Services de Santé au Travail Interentreprises.

** L'INRS est un organisme de référence dans la prévention des risques professionnels (accidents du travail, maladies professionnelles).

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL INTERENTREPRISES

Accord du 20 juin 2013

Cas particuliers : Article 36 - annexe I (suite)

(Extraits des définitions)

CLASSE 9**CHARGE(E) DE SERVICES GENERAUX**

... Met en œuvre la logistique et assure l'intendance du SSTI* dans le respect du cahier des charges préétabli et de la sécurité des personnes et des biens. Veille à l'entretien et à l'adaptation des locaux... Assure la préparation et le suivi des chantiers ...

Niveau de formation : Bac pro/BTS

TECHNICIEN(NE) INFORMATIQUE

... Garant du bon fonctionnement des postes de travail informatiques, des logiciels et des périphériques du parc informatique, du réseau et des serveurs. Assure l'installation et la maintenance... Assiste les utilisateurs...

Niveau de formation : Bac + 2

CLASSE 10**COMPTABLE**

... Collecte, enregistre, analyse et contrôle tous les éléments liés aux flux financiers du SSTI* en vue de la préparation des documents comptables et fiscaux...

Niveau de formation : Bac + 2/3 (comptabilité, licence pro de comptabilité et gestion...)

GESTIONNAIRE RESSOURCES HUMAINES

... Assiste la direction dans la gestion quotidienne des ressources humaines du SSTI*. Suit et met à jour les tableaux de bord de la gestion administrative RH...

Niveau de formation : Bac + 3

TECHNICIEN(NE) HYGIENE SECURITE

... Effectue des interventions en entreprise... Il participe à l'identification des risques, aux missions de diagnostic, de conseil, d'appui pour les acteurs de l'entreprise...

Niveau de formation : Bac + 2/3 (DUT hygiène-sécurité environnement, licence pro...)

CLASSE 11 : actuellement aucun emploi.

* Services de Santé au Travail Interentreprises.

ARTICLE 36 - ANNEXE I

OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES CONVENTIONNELLES

Rubrique 5

Les numéros NAF ne sont qu'indicatifs.

Pour toute précision complémentaire, consulter Affilia (www.affilia.agirc-arrco.fr)

IDCC	Convention collective de travail	Critère	extension de l'obligation	numéros NAF 2008 - activités citées au champ d'application professionnel		Obligation	observations
2596	Coiffure et professions connexes	coefficient 230 filière administrative Niveau 2 - échelon2 filière technique	Etendue	96.02A	Tous travaux sur le cheveu naturel et/ou artificiel sur la personne humaine - à l'exclusion de la fabrication, la vente et l'importation de postiches ou de perruques	oui	
2121	Edition	Employés 115% du PSS ou catégorie E9	Non étendue	58.11Z en partie	Edition de livres - à l'exception des éditions musicales	oui	
				58.12Z en partie		oui	
44	Industries chimiques	Coefficient 225	Non étendue	10.11Z en partie	Activité de fonte de saindoux et des graisses similaires	non	sauf cas particuliers
				10.41A en partie	Fabrication d'huiles et graisses brutes	non	sauf cas particuliers
				10.41B en partie	Fabrication d'huiles et graisses raffinées	non	sauf cas particuliers
				10.42Z en partie	Fabrication de margarine	non	sauf cas particuliers
				10.62Z en partie	Fabrication de produits amylicés à l'exclusion des amidonneries blé, riz et manioc	oui	
				10.89Z en partie	Fabrication d'additifs et épaississants alimentaires	oui	
				11.01Z en partie	Dénaturation d'alcool éthylique destiné à l'industrie chimique	oui	
				13.96Z en partie	Enduction d'étoffes	oui	
				17.23Z en partie	Fabrication de stencils et de papier carbone	oui	
				17.29Z en partie	Fabrication de consommables pour bureautique - à l'exclusion des papiers cartons	oui	
				19.10Z en partie	Production de goudrons	oui	
				20.11Z	Fabrication de gaz industriels	oui	
				20.12Z	Fabrication de colorants et de pigments	oui	
				20.13B	Fabrication d'autres produits chimiques inorganiques de base	oui	
				20.14Z en partie	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base - à l'exclusion de la production de charbon de bois à usage domestique	oui	
				20.15Z	Fabrication de produits azotés et d'engrais	oui	
				20.16Z en partie	Fabrication de matières plastiques de base - à l'exclusion des préparations de mélanges de matières plastiques de base colorés ou non	oui	
				20.17Z en partie	Fabrication de caoutchouc synthétique	oui	
				20.20Z	Fabrication de produits agrochimiques	oui	
				20.30Z en partie	Fabrication de peintures et vernis	oui	
20.41Z en partie	Fabrication de savons, préparations détergentes ou adoucissantes pour la lessive, la vaisselle	non	sauf cas particuliers				

IDCC	Convention collective de travail	Critère	extension de l'obligation	numéros NAF 2008 - activités citées au champ d'application professionnel		Obligation	observations
44	Industries chimiques (suite)	(suite)	(suite)	20.42Z en partie	Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien	oui	
				20.42Z en partie	Fabrication de parfums et de produits pour la toilette	non	sauf cas particuliers
				20.51Z en partie	Fabrication de produits explosifs	oui	
				20.52Z en partie	Fabrication de colles	oui	
				20.53Z	Fabrication d'huiles essentielles	oui	
				20.59Z en partie	Fabrication de gélatines Fabrication de produits chimiques pour la photographie - à l'exclusion de la fabrication de papiers héliographiques	oui	
				21.10Z en partie	Etudes, développement, fabrication de produits chimiques et biochimiques de base ou des intermédiaires pour leur synthèse - à l'exclusion de la transformation du sang humain et de la fabrication de ses dérivés	oui	
				23.91Z en partie	Fabrication de produits abrasifs - à l'exclusion de la production de pierres naturelles de meules et articles similaires	oui	
				23.99Z en partie	Fabrication de corindon, d'articles en graphite et carbone Fabrication de produits minéraux non métalliques nca	oui	
				24.42Z en partie	Production d'alumine, d'aluminium par électrolyse et d'alliage d'aluminium primaires	oui	
				24.45Z en partie	Production de magnésium et autres métaux légers par électrometallurgie...	oui	
				24.46Z en partie	Conversion du minerai d'uranium en hexafluorure	oui	
				26.11Z en partie	Fabrication de produits chimiques à usage industriel	oui	
				26.80Z en partie	Fabrication de supports de données	oui	
				28.49Z en partie	Fabrication d'électrodes en charbon ou en graphite	oui	
				32.99Z en partie	Autres activités manufacturières nca	oui	
				32.99Z en partie	Fabrication de bougies et de chandelles	non	sauf cas particuliers
				38.22Z en partie	élimination et traitement des déchets industriels spéciaux	oui	
				38.32Z en partie	Régénération d'huiles usagées Régénération, traitement physico-chimique à partir de la récupération de produits chimiques	oui	
				46.45Z en partie	Commerce de gros de parfumerie et de produits de beauté	non	sauf cas particuliers
				46.71Z en partie	Commerce de gros de combustibles	oui	
				49.50Z en partie	transport par conduites	oui	
				52.10B en partie	Entreposage non frigorifique	oui	
				62.01Z en partie	Réalisation de logiciels	oui	
				62.02A en partie	Conseil en systèmes informatiques	oui	
				62.09Z en partie	Autres activités rattachées à l'informatique	oui	
				63.11Z en partie	Traitement de données	non	sauf cas particuliers
				64.20Z en partie	Administration d'entreprises	non	sauf cas particuliers
				69.20Z en partie	Activités comptables	oui	

IDCC	Convention collective de travail	Critère	extension de l'obligation	numéros NAF 2008 - activités citées au champ d'application professionnel		Obligation	observations
44	Industries chimiques (suite)	Coefficient 225	Non étendue	70.10Z en partie	Administration d'entreprises	non	
				70.22Z en partie	Conseil pour les affaires et la gestion	oui	
				71.12B en partie	Centres et laboratoires de recherches chimiques ingenierie, études techniques	oui	
				71.20B en partie	Centres et laboratoires de recherches chimiques analyses, essais, inspections	oui	
				72.19Z en partie	Centres et laboratoires chimiques de recherche et développement	oui	
				74.20Z en partie	Laboratoires photographiques de façonnage et cinématographiques	oui	
				74.90B en partie	Services annexes à la production	oui	
				85.32Z en partie	Enseignement technique ou professionnel	non	
				85.42Z en partie	Enseignement supérieur	non	sauf cas particuliers
				85.59A en partie	Formation des adultes et formation continue	non	sauf cas particuliers
				85.59B en partie	Autres enseignements	non	sauf cas particuliers
				94.11Z en partie	Organisations patronales et consulaires	oui	
				94.12Z en partie	Organisations professionnelles	oui	
833	Industrie de la fabrication des ciments	Niveau 9	Etendue	08.11Z en partie	Extraction de pierre à ciment, de marne, de pierre à chaux dans les carrières exploitées directement par les sociétés de fabrication de ciments et leur appartenant	oui	
				23.51Z	Fabrication de ciments (portland, laitier, alumineux, prompts y compris fabrication de chaux incluses dans les établissements assurant des fabrications de ciments)	oui	
				23.52Z en partie	Fabrication de chaux exercée en activité complémentaire Fabrication de plâtre: cuisson du plâtre, fabriques de plâtre exploitées par les sociétés de fabrication de ciments et leur appartenant	oui	
				70.10Z en partie	Sièges sociaux	non	
176	Industrie pharmaceutique	Groupe V - niveau C	Etendue	21.10Z en partie	Fabrication de produits pharmaceutiques de base	oui	
				21.20Z en partie	Fabrication de préparations pharmaceutiques	oui	
				46.18Z en partie	Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques	oui	
				46.46Z en partie	Commerce de gros de produits pharmaceutiques	oui	
				64.20Z en partie	Activités des sociétés holding	non	sauf cas particuliers
				70.10Z en partie	Activités de sièges sociaux	non	sauf cas particuliers
				71.20B en partie	Analyses, essais et inspections techniques	oui	
				72.11Z en partie	Recherche et développement en biotechnologie	oui	
				72.19Z en partie	Recherche et développement en autres sciences physiques et naturelles	oui	
				73.11Z en partie	Activités des agences de publicité	oui	
				94.11Z en partie	Activités des organisations patronales et consulaires	oui	
				94.12Z en partie	Activités des organisations professionnelles	oui	

IDCC	Convention collective de travail	Critère	extension de l'obligation	numéros NAF 2008 - activités citées au champ d'application professionnel		Obligation	observations
1794	Institutions de retraites complémentaires	Classe 3 - niveau D	Non étendue	64.20Z en partie	Holdings	non	sauf cas particuliers
				65.11Z en partie	Institutions de prévoyance régies par le code de la sécurité sociale	oui	
				84.30B en partie	institutions de retraites relevant de l'Agirc et l'Arrco et organismes de coordination	oui	
3013	Librairie	Niveau 7	Etendue	47.61Z	Commerces de librairie - à l'exclusion des produits de papeterie et de presse	oui	
				47.79Z en partie	Commerces de livres d'occasion - à l'exclusion des livres anciens et de valeur	oui	
675	Maisons à succursales de vente au détail d'habillement	Catégorie C - emplois équivalents au coefficient 260 Parodi	Etendue	47.51Z en partie	Commerce de détail de textiles	oui	
				47.53Z en partie	Commerce de détail de rideaux, voilages, articles ménagers divers en textile	oui	
				47.71Z en partie	Commerce de détail d'habillement	oui	
	Métallurgie - pour les codifications le numéro IDCC retenu est le n° 0650			En raison du nombre très important d'activités visées au champ d'application professionnel et afin de simplifier la lecture de ce document, seules sont reprises les activités pour lesquelles l'obligation prévue uniquement par ces trois conventions collectives départementales ou locales ne s'applique pas. Pour toute information complémentaire consulter Affilia (www.affilia.agirc-arrco.fr).			
1902	Convention collective du Maine et Loire	Niveau IV - échelon 2	Etendue				
1885	Convention collective de la Côte d'Or	Niveau IV - échelon 2	Etendue				
1387	Convention collective des Flandres (en partie)	Niveau III - échelon 2	Non étendue				
				61.90Z en partie	Activités de télécommunications autres que les télécommunications nationales	non	sauf cas particuliers
				63.11Z en partie	Traitement de données	non	sauf cas particuliers
				64.20Z en partie	Administration d'entreprises	non	sauf cas particuliers
				70.10Z en partie		non	sauf cas particuliers
				68.20B en partie	Location d'autres biens immobiliers	non	sauf cas particuliers
				71.20B en partie	Analyses, essais et inspections techniques	non	sauf cas particuliers
				77.12Z en partie	Location d'autres matériels de transport terrestre	non	sauf cas particuliers
				77.33Z en partie	Location de machines de bureau et de matériel informatique	non	sauf cas particuliers
				77.39Z en partie	Location de machines et équipements divers	non	sauf cas particuliers
				85.32Z en partie	Enseignement secondaire, technique ou professionnel	non	sauf cas particuliers
				85.42Z en partie	Enseignement supérieur	non	sauf cas particuliers
				85.59A en partie	Formation des adultes et formation continue	non	sauf cas particuliers
				85.59B en partie	Autres enseignements	non	sauf cas particuliers
94.99Z en partie	Organisations associatives non classées par ailleurs	non	sauf cas particuliers				
	Pôle emploi (Unédic - Assedic)	Coefficient 250	Non étendue		Salariés ex Unédic-Assedic	oui	

IDCC	Convention collective de travail	Critère	extension de l'obligation	numéros NAF 2008 - activités citées au champ d'application professionnel		Obligation	observations
1874	Presse d'information spécialisée	TAM niveau 1	Non étendue	58.13Z en partie	Edition de publications, journaux, revues, bulletins, fascicules ou autres écrits périodiques d'information spécialisée ou professionnelle	oui	
				58.14Z en partie		oui	
1090	Services de l'automobile	Echelon 17	Etendue	45.11Z en partie	Commerce de gros et de détail de véhicules automobiles de moins de 3,5 tonnes	oui	
				45.19Z en partie	Commerce de gros et de détail de véhicules neufs ou d'occasions de plus de 3,5 tonnes	oui	
				45.20A en partie	Réparation, maintenance, dépannage-remorquage des véhicules visés au 45.11Z	oui	
				45.20B en partie	Réparation, maintenance, dépannage-remorquage des véhicules visés au 45.19Z	oui	
				45.32Z en partie	Commerce de détail de pièces, fournitures, outils, accessoires...d'automobiles. Vente au détail d'accessoires, pièces détachées et équipements d'occasion	oui	
				45.40Z en partie	Commerce de détail, réparation et entretien de motocycles, vélomoteurs...	oui	
				46.77Z en partie	Commerce de gros et récupération de pièces automobiles réutilisables	oui	
				47.30Z en partie	Commerce de détail de carburants, lubrifiants, produits de refroidissement	oui	
				47.64Z en partie	Commerce de détail de bicyclettes	oui	
				52.21Z en partie	Exploitation de parcs, aires, garages, emplacements de stationnement pour véhicule / Services de remorquage et assistance routière de véhicules	oui	
				71.20A	Contrôle technique automobile	oui	
				77.11A	Location courte durée sans chauffeur de voitures particulières ou autres de moins de 3,5 tonnes	oui	
				77.11B	location longue durée, location-bail sans chauffeur de véhicules de moins de 3,5 tonnes	oui	
				77.39Z en partie	Location et location-bail de motocycles	oui	
				81.29B en partie	Nettoyage véhicules, préparation véhicules neuf, rénovation véhicules d'occasion	oui	
				85.53Z en partie	Enseignement de la conduite et sécurité routière, centres de récupération des points	oui	
85.59B en partie	Centres de formation des enseignants à la conduite et à la sécurité routière	oui					
95.29Z en partie	Entretien et réparation de bicyclettes	oui					

Obligation professionnelle liée à une intégration de régime

Secteur d'activité	Personnels visés
Production agricole (ex - CPCEA - B)	Cette partie sera complétée ultérieurement